

Arrêt

n° 66 093 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au matin du 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu à la manifestation au stade, avec votre jeune frère. Quelques temps après votre arrivée, les militaires ont fait irruption dans le stade. Votre frère a été tué. Vous avez réussi à vous échapper. Vous n'avez eu aucun problème à la suite de votre participation à cette manifestation. Le 2 octobre 2009, vous êtes allé à la Mosquée Fayçal pour récupérer le corps de votre frère. Il ne s'y trouvait pas. A la suite de l'altercation entre la foule et les forces de l'ordre vous avez été arrêté et

conduit directement au camp Alpha Yaya. Vous avez été accusé d'avoir vandaliser le commissariat de Belle-Vue et d'avoir pris des armes. Vous y restez détenu jusqu'au 9 octobre 2009, ce jour vous êtes transféré au camp Koundara. Vous y restez détenu jusqu'au 3 décembre 2009, ce jour vous vous évadez avec l'aide d'une ancienne petite amie et d'un militaire.

Après votre évasion vous vous réfugiez à Kissosso où vous restez caché jusqu'au 30 décembre 2009. A cette date, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez votre arrestation le 2 octobre 2009 à la Mosquée Fayçal lors de l'exposition des corps, laquelle se serait suivie d'une longue détention. Or, vos déclarations concernant cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, selon vos déclarations, vous êtes allé à la Mosquée Fayçal pour récupérer le corps de votre jeune frère mort lors de la manifestation du 28 septembre 2009, vous ne l'avez pas retrouvé. Vers 13h, l'Imam est venu et a commencé à parler du CNDD et du président Dadis Camara, ce qui a énervé la foule qui a commencé à lancer des pierres, vous en avez lancé vous même. C'est dans la pagaille qui s'en serait suivie que vous avez été arrêté, en compagnie de plusieurs autres personnes, par des militaires et emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu pendant plusieurs mois (cf. Rapport d'audition du 22 février 2011, pp. 7, 11, 14).

Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations objectives, en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe dans le dossier administratif). Selon ces informations, quand bien même il y a pu avoir de brèves arrestations, le 2 octobre 2009, à la Mosquée Fayçal lors de l'exposition des corps, celles-ci n'ont pas été suivies de détentions, le pouvoir ne pouvant se le permettre et ce, notamment, en raison de la présence de la presse étrangère. Vous n'avez donc pas pu être arrêté ce jour là à la Mosquée Fayçal, comme vous le prétendez, pour être ensuite détenu pendant deux mois.

Etant donné que les faits invoqués à la base de votre détention, à savoir votre arrestation suivie d'une longue détention, lors de l'exposition des corps à la Mosquée Fayçal le 2 octobre 2009, ont été remis en cause, rien ne permet de croire que vous avez subi ladite détention pour les motifs invoqués.

Quant aux documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Votre carte d'identité se contente d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. La lettre de votre tante ainsi que la lettre de vos collègues sont des courriers privés et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations. Votre badge, votre contrat de travail et votre convention de stage, ne font qu'attester votre présence en Guinée aux moments indiqués sur les documents, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les photos que vous remettez, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur celles-ci ainsi que le lien éventuel avec vous. Elles ne permettent nullement d'invalider la présente analyse. Pour ce qui est de la photocopie de la carte d'identité de votre femme, rien ne permet au Commissariat général de vérifier qu'il s'agit bien de votre épouse. Enfin, s'agissant des trois convocations, remarquons que celles-ci sont adressées à votre épouse. Il s'ajoute, en outre, qu'aucun motif n'y est indiqué. Partant aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et les éventuels problèmes que vous auriez eu au pays. L'ensemble de ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle estime que la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980»)] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2.3 Elle soutient également que la décision attaquée viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des informations versées au dossier administratif concernant l'exposition des corps le 2 octobre 2009. Ainsi, elle soutient que l'argument tiré de la présence de la presse étrangère pour nier le fait que des personnes arrêtées ont pu ensuite être détenues est dénué de pertinence et de toute objectivité. Elle souligne que la présence de la presse étrangère ne suffit pas à remettre valablement en cause la réalité de la détention du requérant. Elle ajoute que la partie défenderesse ne met pas en doute la participation du requérant et de son frère à la manifestation du 28 septembre 2009, la mort de son frère, la présence du requérant à la mosquée Fayçal le 2 octobre 2009 ainsi que les circonstances de son arrestation.

2.5 Elle insiste sur le fait que les documents produits par le requérant constituent à tout le moins un commencement de preuve des déclarations du requérant. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté l'authenticité des convocations adressées à son épouse ; qu'elle se contente de reprocher

l'absence de motif sur celles-ci mais reste en défaut de prouver que les convocations guinéennes doivent contenir un motif de convocation.

2.6 Elle soutient que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile ; elle cite à ce propos l'exemple du 28 septembre 2009 où 150 personnes ont été tuées aveuglément à Conakry par les autorités sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes. Elle poursuit en insistant sur le fait que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée est susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b). Elle ajoute que même si le requérant n'est pas d'ethnie peule, il n'en demeure pas moins que les guinéens étant d'une autre ethnie puissent être actuellement victimes de persécutions ou d'atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes et que le fait que le requérant soit d'ethnie malinké ne change rien à sa situation dans la mesure où ce conflit interethnique semble à présent toucher toutes les ethnies en Guinée.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, sur sa détention de deux mois au camp Alpha Yaya et au camp Koundara et sur les risques actuels qu'il encourt en cas de retour en Guinée.

3. Le dépôt de nouveaux documents

3.1 Par pli recommandé du 18 mai 2011 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante a fait parvenir au Conseil divers documents, à savoir un extrait d'acte de décès du frère du requérant dressé le 30 septembre 2009 sur la déclaration de O. F., qualifié de grand frère du défunt, un extrait d'acte de naissance du fils du requérant, les jugements tenant lieu d'acte de naissance des fils du requérant, délivrés à sa requête le 10 novembre 2009, le jugement tenant lieu d'acte de mariage du requérant, délivré, à sa requête, le 10 novembre 2009, ainsi que les extraits du registre d'état civil du 10 novembre 2009, relatifs à la naissance des fils du requérant.

3.2 A l'audience, le requérant explique que ces documents lui ont été transmis par un ami de sa famille et qu'il vient de les recevoir. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne s'oppose pas à ce qu'ils soient pris en considération. Eu égard aux explications fournies par le requérant à l'audience, le Conseil estime que ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Partant, il les prend dès lors en compte.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne que le récit de sa détention est incompatible avec les informations objectives à sa disposition et que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié,

Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit du requérant, à savoir la réalité de sa détention et partant les poursuites qui s'en sont suivies ainsi que l'absence de tout élément pour établir l'actualité de sa crainte. Le Conseil observe, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante sont peu conciliables avec les informations versées au dossier administratif.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante fonde principalement son argumentation sur le caractère non exhaustif des informations produites par la partie défenderesse et qualifie de subjective l'analyse de la partie défenderesse. Elle ne fournit en revanche aucune information susceptible mettre en cause les informations produites ni aucun élément de nature à établir la réalité de la détention alléguée. Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les sources consultées par la partie défenderesse sont très diversifiées (notamment le résultat d'enquêtes réalisées à l'initiative des Nations Unies et d'organisations de défense de droit de l'homme telles que Human Right Watch et l'organisation guinéenne RADDHO) et que l'analyse de la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur le constat de la présence de médias à la mosquée Fayçal le 2 octobre 2009. La partie défenderesse relève également qu'aucune des sources consultées ne fait état d'arrestation suivies de détention, suite à ces événements.

4.8 Le Conseil peut, certes, accueillir l'argument de la partie défenderesse selon lequel le caractère exhaustif de ces informations ne peut être garanti. La circonstance qu'aucun des nombreux observateurs consultés n'ait eu connaissance d'aucune détention suite aux événements du 2 octobre 2009 ne permet pas d'exclure avec une certitude absolue que le requérant ait effectivement été détenu. Le Conseil considère toutefois que ces informations constituent une indication de nature à mettre en cause la vraisemblance du récit du requérant et autorise les instances d'asile à être plus exigeantes à son égard sur le plan de la preuve.

4.9 Or les nouveaux documents produits par le requérant, loin d'établir la réalité des faits invoqués, achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit. Il ressort en effet des termes de ces documents qu'ils lui ont été délivrés le 10 novembre 2009, c'est-à-dire à une date où le requérant se déclarait pourtant détenu. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant ne peut apporter aucune indication sur les circonstances de la délivrance de ces documents. Quant au certificat de décès du frère du requérant, il y est clairement mentionné que cette pièce a été délivrée à F. O., le 30 septembre 2009, ce qui paraît également peu conciliable avec les déclarations du requérant selon lesquelles le corps de son frère n'avait toujours pas pu être identifié le 2 octobre 2009. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 30 juin 2011, le requérant ne peut pas davantage apporter d'explication satisfaisante. Il affirme en outre que le dénommé F. O. est un ami de la famille, ce qui est en contradiction flagrante avec le texte du certificat de décès produit qui présente cette personne comme le grand frère du défunt.

4.10 Enfin, le Conseil ne s'explique pas pour quels motifs le requérant, qui dit soutenir le parti du Rassemblement du peuple guinéen (RPG) dont émane le président élu en novembre 2010 (Dossier administratif, pièce 18, farde information pays, « Subject Related Briefing Guinée Situation sécuritaire », pp. 11-15 et pièce 5, audition du 24 février 2011, p.5) et fait partie de son ethnie, continuerait à faire l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

4.11 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant « *que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

5.6 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer

qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE